



Directive 2004/113/CE **Égalité de traitement dans l'accès à** **des biens et services**

Séminaire de l'ERA
Droit de l'UE en matière d'égalité entre les sexes
18/19 septembre 2014
Barcelone

Introduction

Directive 2004/113/CE

- **L'adoption de la directive, un jalon essentiel**
 - Avant le traité d'Amsterdam, la base juridique couvrait uniquement le domaine de l'emploi
 - Le traité d'Amsterdam a conféré à l'UE la compétence lui permettant de prendre les mesures nécessaires pour combattre toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Introduction

Directive 2004/113/CE

- **Délai de mise en œuvre : 21 décembre 2007**
 - Exigences minimales (la législation nationale peut offrir une plus grande protection/l'abaissement du niveau de protection existant est interdit)
- **Modification de la directive avec l'arrêt Test-Achats**

Dispositions essentielles de la directive 2004/113/CE

Objectif : garantir l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services

1. Champ d'application

- Définition des fournisseurs de biens et de services
 - ➔ Applicable à tous les services fournis contre paiement (y compris les services de santé)
- Exclusions : contenu des médias, publicité et éducation
- Pas applicable en matière d'emploi

2. Principe de l'égalité de traitement

- Interdiction de la discrimination directe et indirecte (y compris le harcèlement, le harcèlement sexuel et le comportement enjoignant à pratiquer une discrimination)

Dispositions essentielles de la directive 2004/113/CE

1. Dérogation possible au principe de l'égalité de traitement : article 4, paragraphe 5

- *Les différences de traitement ne sont pas exclues si la fourniture de biens et services exclusivement ou essentiellement destinés aux membres d'un sexe est justifiée par un but légitime et les moyens de parvenir à ce but sont appropriés et nécessaires.*
- *La dérogation doit être mise en œuvre par les États membres.*

2. Action positive

Dispositions essentielles de la directive 2004/113/CE Services financiers - article 5

- **Principe de l'égalité de traitement pleinement applicable aux services financiers**
- **Dérogation permise à l'article 5, paragraphe 2, annulée par la CJUE dans l'arrêt Test-Achats**
- **Règle des primes et prestations unisexes**
 - L'utilisation du sexe comme facteur dans le calcul des primes et des prestations ne peut aboutir à une différence dans les primes et les prestations individuelles.

Dispositions essentielles de la directive 2004/113/CE Services financiers - article 5

- **Lignes directrices de la Commission de 2011 sur l'application de l'arrêt Test-Achats**
 - Règle des primes et prestations unisexes applicable à tous les nouveaux contrats conclus à partir du 21.12.2012
 - Pratiques autorisées :
 - L'utilisation du sexe n'est pas interdite (seulement la différenciation au niveau individuel)
 - Recueillir, stocker et utiliser des informations sur le sexe
- **Utilisation de l'article 4, paragraphe 5 → produits d'assurance selon le sexe toujours possibles (pour les conditions concernant exclusivement ou essentiellement un seul sexe)**
- **Exception : mécanisme de solidarité créé à l'article 5, paragraphe 3, pour les frais de grossesse et de maternité**

Dispositions essentielles de la directive 2004/113/CE

- **Défense des droits**
 - Accessibilité de procédures judiciaires et administratives
 - Réparation et/ou indemnisation réelle et effective de la discrimination, sans plafond maximal
- **Protection contre les rétorsions**
- **Charge de la preuve**
- **Conformité et sanctions**

Dispositions essentielles de la directive 2004/113/CE

- **Rôle attribué aux organismes pour l'égalité**
 - Apporter une aide aux victimes
 - Procéder à des études indépendantes
 - Publier des rapports indépendants et formuler des recommandations
- **Les organismes pour l'égalité sont primordiaux pour diffuser les informations et accroître la sensibilisation sur le terrain**
- **L'efficacité des organismes pour l'égalité doit être assurée**

Directive 2004/113/CE

État d'avancement de la mise en œuvre

- **Tous les États membres ont notifié leurs mesures de mise en œuvre à la Commission**
 - La Commission étudie actuellement la conformité des mesures nationales notifiées à la directive 2004/113
- **L'arrêt Test-Achats devait être mis en œuvre pour le 21 décembre 2012**
 - Presque tous les États membres ont notifié leurs mesures de mise en œuvre
 - La Commission étudiera la conformité des lois modificatives notifiées à la directive telle que modifiée par l'arrêt

Directive 2004/113/CE

Rapport sur la mise en œuvre

- **Un rapport général sur la mise en œuvre de la directive doit être adopté pour la fin 2014**
 - Rapport sur l'avancement de la mise en œuvre
 - Y compris rapport sur la mise en œuvre de l'arrêt Test-Achats
- **Rapport basé sur les commentaires transmis par :**
 - Les États membres
 - Les acteurs concernés
 - Le Réseau sur l'égalité entre les sexes
 - Le rapport Equinet et les organismes pour l'égalité

Directive 2004/113/CE

Rapport sur la mise en œuvre

- **Sélection d'aspects importants :**
 - **Interprétation de la directive**
 - À appliquer à la lumière du TFUE et de la jurisprudence pertinente de la CJUE
 - **Mise en œuvre de l'article 5 de la directive**
 - Influence de l'application de la règle des primes et prestations unisexes sur les services financiers
 - **Mise en œuvre de l'article 4, paragraphe 5**
 - Portée de la dérogation prévue dans les États membres
 - Application du principe de proportionnalité

Directive 2004/113/CE

Impact

- **Secteurs visés par le plus grand nombre de plaintes d'après le rapport Equinet**
 - Accès aux salles de sport/hôtels/restaurants
 - Soins de santé (spécialement pour les personnes transsexuelles)
 - Logement
 - Accès aux transports
 - Assurances et services financiers
 - Éducation, publicité et médias (secteurs non couverts)

**Merci pour votre
attention !**